

**RÉUNION DES BUREAUX D'ETUDES ICPE  
13 OCTOBRE 2023**

# **CESSATIONS D'ACTIVITÉ ET SITES ET SOLS POLLUÉS**

# Loi ASAP sur la cessation d'activité

- L'article 57 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi « ASAP ») introduit notamment l'obligation de faire attester :
  - => de la mise en œuvre des mesures de mises en sécurité (pour les ICPE A, E et certaines D) ;
  - => de l'adéquation des mesures de réhabilitation proposées et de leur mise en œuvre (A et E).
- L'article 148 précise que les dispositions relatives à la cessation d'activité sont applicables pour les cessations déclarées à partir du 1<sup>er</sup> juin 2022.

# Décret ASAP sur la cessation d'activité

Le décret n° 2021-1096 du 19 août 2021 répercute ces modifications législatives dans le code de l'environnement :

- ATTES-SECUR : articles **R.512-39-1 (A)**, **R.512-46-25 (E)** et **R.512-66-1 (D)** (les rubriques à déclaration concernées sont citées à l'article **R.512-66-3**) ;
- ATTES-MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX : articles **R.512-39-3 (A)**, **R.512-46-27 (E)**, avec silence vaut accord de 4 et 2 mois respectivement ;
- ATTES-EOLIEN : articles R.515-105, R.515-106 et R.515-108. Ces installations font l'objet d'un régime dérogatoire avec une seule attestation délivrée en fin de travaux de remise en état associée à un délai de silence vaut accord de 2 mois.

# Décret ASAP sur la cessation d'activité

Le décret n° 2021-1096 du 19 août 2021 renvoie les aspects relatifs à la certification à un arrêté ministériel du 9 février 2022 :

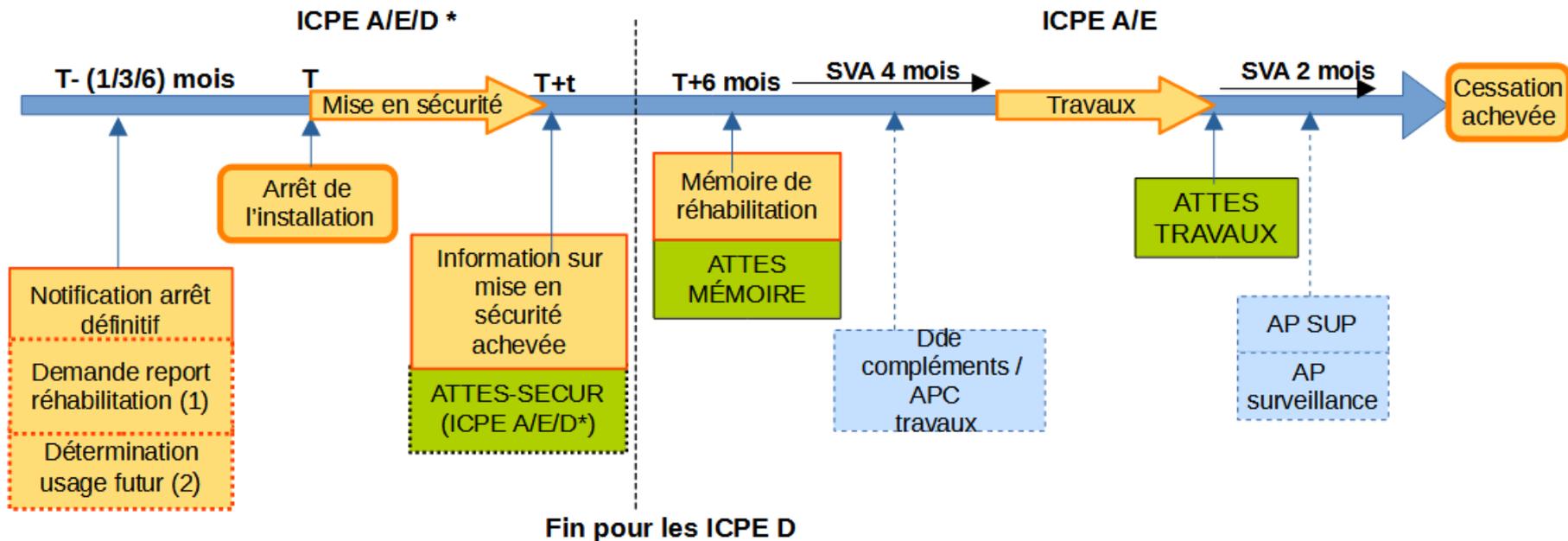
- référentiels de certification ;
- d'audit pour la délivrance des attestations ;
- conditions d'accréditation des organismes certificateurs ;
- conditions d'équivalence ;
- modèles d'attestation.

# Décret ASAP sur la cessation d'activité

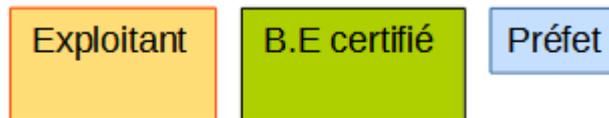
## Modification des dispositions générales relatives à la cessation d'activité :

- Création d'une partie commune aux 3 régimes concernant la cessation d'activité : article R.512-75-I :
  - => obligations applicables en cas de changement de régime ;
  - => définition de la mise à l'arrêt définitif ;
  - => définition de la mise en sécurité, dont diagnostic et mesures de gestion ou restrictions temporaires ;
  - => définition de la réhabilitation.
- La détermination de l'usage futur, la remise du mémoire et les travaux de réhabilitation peuvent être reportés en l'absence de libération de terrains avec silence vaut refus de 4 mois ([R.512-39 \(A\)](#) et [R.512-46-24 bis \(E\)](#)).

# Procédure de cessation d'activité des ICPE à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022



## Légende :



D\* = ICPE à déclaration dont la rubrique est mentionnée à l'article R.512-66-3  
 (1) Si terrains non libérés (A ou E)  
 (2) Pour ICPE A/E avec usage futur non déterminé dans l'AP d'autorisation  
 t=déterminé par l'exploitant lors de sa notification de cessation

# Procédure de cessation d'activité des ICPE à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022

- Conformément aux articles L.512-6-1 et L.512-7-6 du code de l'environnement, toutes les ICPE **A** et **E** doivent remettre les trois attestations (y compris les ATTES-MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX), même lorsqu'il n'y a pas de pollution de constatée ;
- Pour les ICPE **D**, seules les ICPE à déclaration dont la rubrique est mentionnée à l'article **R.512-66-3** du code de l'environnement doivent faire l'objet d'une ATTES-SECUR.

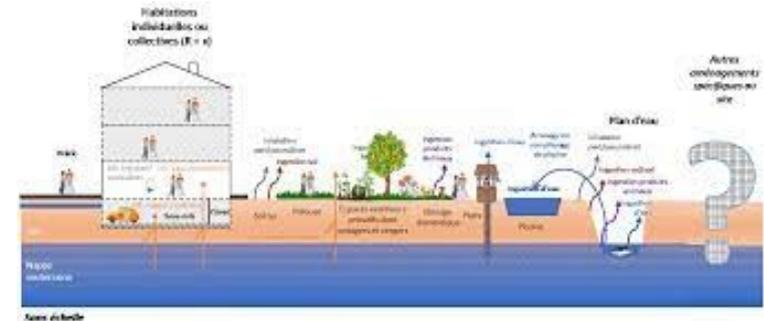
# Décret n°2022-1588 du 19 septembre 2022 relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués

- Ce décret vient définir les différents types d'usages dans le cadre :
  - => du dossier de demande d'autorisation ;
  - => de la détermination de l'usage futur en cas de cessation d'activité ;
  - => de l'usage défini par un tiers-demandeur ;
  - => des évaluations de demandes de permis de construire ou d'aménager.
- Décret **applicable depuis le 1er janvier 2023**
- Tous les dossiers déposés avant cette date continuent d'être régis par les dispositions qui leur étaient antérieurement applicables.

# Décret n°2022-1588 du 19 septembre 2022 relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués

Création de l'article D.556-1 A du code de l'environnement qui vient définir les types d'usages suivant :

- usage industriel ;
- usage tertiaire ;
- usage résidentiel ;
- usage récréatif de plein air ;
- usage agricole (à l'exception des activités sans relation directe avec le sol) ;
- usage d'accueil de populations sensibles ;
- usage de renaturation ;
- autre usage (à préciser au cas par cas).



# Décret n°2022-1588 du 19 septembre 2022 relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués

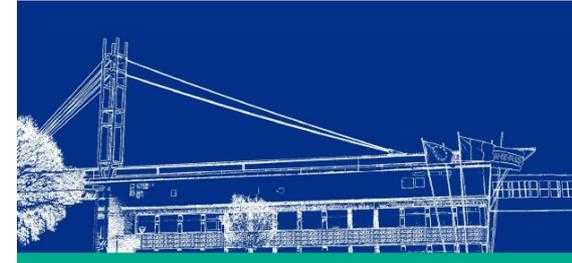
- **Plusieurs usages possibles pour un même site**, mais un zonage doit détailler leur répartition géographique
- Obligation pour le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage d'informer l'IIC et l'ARS si l'un des usages projetés est un usage d'accueil de populations sensibles (modification des articles R.556-1 et R.556-2 du CE)

# Guide sur les types d'usages

Ce guide de l'INERIS du 25 mai 2023 vient préciser et illustrer certains points du décret « usages » du 19 décembre 2022, comme :

- les aménagements et les expositions associés à chaque usage ;
- les modalités de conservation de la mémoire et de restriction d'usage, indissociables du processus de réhabilitation pour un usage donné ;
- la caractérisation du changement d'usage.

<https://www.ineris.fr/fr/guide-types-usages-definis-cadre-cessations-activite-installations-classees-protection>



Ineris - 213282 - 2759342 - v3.0

25/05/2023

**Guide sur les types d'usages définis dans le cadre des cessations d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement et de projets d'aménagement**

Accompagnement du décret "définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués"

# Le projet de loi Industrie verte – Aspect SSP

## Article 5 : fluidification des cessations d'activité

- « Clarification » de la procédure en cas de désaccord entre acteurs sur la détermination de l'usage futur pour les nouvelles ICPE (L. 512-6-1 et L. 512-7-6)
- Faculté de dérouler la procédure ASAP de cessation d'activité de façon rétroactive, sur une base volontaire de l'exploitant
- Favoriser la procédure tiers-demandeur
  - Possibilité pour un TD de demander, par anticipation, au représentant de l'Etat de se substituer à l'exploitant en cas de future cessation d'activité
  - Possibilité pour un tiers demandeur de prendre à sa charge tout ou partie de la mise en sécurité
  - En cas de défaillance du TD et d'impossibilité de mettre en œuvre les GF, l'exploitant reste responsable de la mise en sécurité uniquement
  - Dispositions précisées par décret en Conseil d'État
- Faculté pour le préfet d'imposer une mise à l'arrêt ou une réhabilitation à une « partie d'installation »

# Le projet de loi Industrie verte – Aspect SSP

## Article 5bis AA

- [Élargir les ATTES ALUR aux ICPE non réhabilitées](#)
- Modification du L. 556-1 du CE : « *Dans le cas où le maître d'ouvrage à l'initiative d'un projet de construction ou d'aménagement sur un terrain ayant accueilli une installation classée ne dispose pas d'éléments montrant que l'installation classée a été régulièrement réhabilitée, les deux premiers alinéas du présent article sont applicables* ».

## Article 6 : favoriser la réhabilitation du foncier industriel

- [Suppression des garanties financières dites du 5°](#)
- Durcissement des sanctions administratives pour les sites illégaux et consignation de sommes au titre du L. 171-7
- Séniorisation des créances environnementales en contexte de liquidation judiciaire

# Le projet de loi Industrie verte – Aspect SSP

Au-delà du strict décret d'application

- **Simplification et accélération de la procédure SUP**
  - Suppression de la publicité foncière pour les SUP SSP (R. 515-31-7 du code de l'environnement)
  - Suppression de la consultation systématique du CODERST pour la prise de SUP SSP (R. 515-31-6 du code de l'environnement)
- **Simplification de la procédure SIS**
  - Donner la main à l'inspection pour la réalisation des consultations pour la prise des SIS et la mise à jour de leur liste (modification des R. 125-44 et R. 125-47 du code de l'environnement)
  - Espacer les délais de mise à jour (« au moins tous les quatre ans ») ?
- **Clarification du champs d'application / d'exclusion des SIS**
  - Inclure la pollution pyrotechnique dans le champs d'application des SIS ?
  - Exclure les ICPE en activité, uniquement si la prise de SIS est postérieure au début de l'activité.

# Le projet de loi Industrie verte – Aspect SSP

Au-delà du strict décret d'application

- **Garanties financières**
  - Préciser les modalités d'appel et de mise en œuvre
  - Étendre le champ d'application des GF 3° (Seveso SH) à la mise en sécurité (sans recalculer le montant des GF)
- **Cessations d'activité**
  - Clarifier les obligations en cas de cessations partielles, y compris pour les ICPE D
  - Supprimer les attestations TRAVAUX quand l'attestation MÉMOIRE valide le fait qu'il n'y a pas besoin de travaux
  - Assouplir la définition de l'usage futur pour les ICPE D
  - Clarifier la notion de « libération de terrain », nécessaire au report de réhabilitation pour les ICPE A ou E

# Projet de directive sur les sols

Vers une adoption en 2024 et une transposition à suivre

Consultation du public jusqu'au 3 novembre

[https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13350-Sante-des-sols-proteger-gerer-et-restaurer-durablement-les-sols-de-lUE\\_fr](https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13350-Sante-des-sols-proteger-gerer-et-restaurer-durablement-les-sols-de-lUE_fr)

- [Chapitre 1. Dispositions générales](#)
- [Chapitre 2. Surveillance et évaluation de la santé des sols](#)
- [Chapitre 3. Gestion durable des sols](#)
- [Chapitre 4. Sites pollués](#)
- [Chapitre 5. Financement, information du public et rapportage](#)
- [Chapitre 6. Délégation et procédure de comité](#)
- [Chapitre 7. Dispositions finales](#)
- [Annexes](#)

